**Sujet 1 : Transactions touchant le capital versé d’une société par actions et notion de dividende réputé – Article 84**

[1. Notions générales préalables 2](#_Toc40785135)

[2. Définition du capital versé 3](#_Toc40785136)

[2.1 Point de vue fiscal 3](#_Toc40785137)

[2.2 Point de vue légal 4](#_Toc40785138)

[3. Les dividendes réputés 14](#_Toc40785139)

[4. Augmentation arbitraire du capital versé [84(1)] 15](#_Toc40785140)

[4.1 Objectif 15](#_Toc40785141)

[4.2 Variation du capital versé visée 15](#_Toc40785142)

[4.3 Situations où il y a augmentation artificielle du capital versé 16](#_Toc40785143)

[4.4 Conséquences de l’augmentation artificielle du CV 17](#_Toc40785144)

[4.5 Synthèse de 84(1) 24](#_Toc40785145)

[5. Dividende réputé lors du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation des actions [84(3)] 25](#_Toc40785146)

[5.1 Objectif 25](#_Toc40785147)

[5.2 Variation du capital versé visée 25](#_Toc40785148)

[5.3 Calcul du dividende 25](#_Toc40785149)

[5.4 Non application du paragraphe 84(3) 27](#_Toc40785150)

[5.5 Synthèse de 84(3) 31](#_Toc40785151)

[6. Réduction du capital versé d’une société par actions [84(4)] 32](#_Toc40785152)

[6.1 Objectif 32](#_Toc40785153)

[6.2 Calcul du dividende 32](#_Toc40785154)

[6.3 Impacts de la réduction du capital versé 33](#_Toc40785155)

[7. Réduction du capital versé d’une société par actions publique 37](#_Toc40785156)

[8. Sommaire de l’article 84 : Situations où 84 s’applique 37](#_Toc40785157)

# 1. Notions générales préalables

* Les actionnaires de sociétés par actions vont chercher un jour ou l'autre à récupérer personnellement les profits générés par celles-ci.
* L’actionnaire **ne peut récupérer libre d’impôt à même les fonds de la société, que sa mise de fonds**, c’est-à-dire le coût de son placement.
* Toute somme excédentaire devient du revenu et **la Loi cherche à identifier tous les autres modes de redistribution des profits de la société par actions afin de les imposer dans les mains du récipiendaire**.

Ces redistributions des profits en faveur de l’actionnaire/dirigeant s’effectuent principalement :

1. Sous la forme de **dividendes imposables**
   * Dividendes déterminés (majoration de 38 %)
   * Dividendes autres que déterminés (majoration de 15 %)

Le taux d’imposition combiné marginal supérieur est :

* + 48,70 % pour les dividendes autres que déterminés
  + 40,11 % pour les dividendes déterminés

1. Sous la forme de **rémunération salariale**
   * L’actionnaire peut également être employé de la société.

Le taux d’imposition combiné marginal supérieur est 53,31 %:

1. Sous la forme de **dividende en capital**
   * Les sociétés par actions **privées** peuvent verser un dividende libre d’impôt à partir du compte de dividende en capital (CDC). 🡪 Notion qui sera étudiée au Sujet 5
2. Sous la forme de **prêt à un actionnaire** [15(2)] et de l’**avantage conféré à un actionnaire** [15(1)].
   * Ces distributions sont les moins intéressantes puisqu’elles peuvent conduire à des situations de « double imposition ».

# 2. Définition du capital versé

* Le capital versé représente un concept fiscal et un concept juridique très important.
  + Ultimement, sous sa forme fiscale, il **correspond au montant que l’actionnaire peut encaisser à même sa société sans débourser d’impôts.**

## 2.1 Point de vue fiscal

* Définition du capital versé [89(1)c)]

« *Capital versé* » À un **moment donné** :

à l'égard d'une action d'une **catégorie quelconque** du capital-actions d'une société, somme égale au capital versé à ce moment, relativement à la catégorie d'actions du capital-actions de la société à laquelle appartient cette action et **divisé par le nombre des actions émises de cette catégorie** qui sont en circulation à ce moment;

* **Le capital versé se calcule à une date donnée**

Le capital versé peut donc varier d’une date donnée à une autre. Essentiellement, deux événements peuvent amener une variation du calcul du capital versé :

1. Une nouvelle émission d’actions;
2. Un rachat d’actions.

* **Le capital versé se calcule par catégorie d’actions**

Nous devons d'abord calculer le capital versé de la catégorie d'actions à la date donnée et par la suite en faire la division par le nombre d'actions en circulation pour obtenir le capital versé d'une action de cette catégorie.

|  |
| --- |
| Le **capital versé** appartient à la société pour chacune des catégories d’actions.  Le **PBR** appartient à l’actionnaire selon le prix payé pour les actions. |

## 2.2 Point de vue légal

* Bien que l’alinéa 89(1)c) donne des précisions sur la notion de capital versé, aucune définition précise n’y est mentionnée.
* On doit donc se référer au droit des sociétés.
* Le C.V. est le capital légal au sens de la Loi en vertu de laquelle la société a été constituée

|  |  |
| --- | --- |
| **Régime fédéral** | **Régime provincial** |
| Loi canadienne sur les sociétés par actions  Toute action émise est sans valeur nominale.  **Le C.V. est égal au montant de la contrepartie reçue (compte de capital déclaré, capital légal)**  La notion de surplus à l’émission n’existe pas.  Les actions doivent être payées pour être validement émises.  Il existe des exceptions qui permettent de fixer juridiquement le capital légal à une valeur inférieure à la JVM des actions. | Loi sur les sociétés par actions du Québec  La société peut émettre des actions avec ou sans valeur nominale.  **La valeur nominale constitue alors de C.V. des actions.**  Le surplus d’apport correspond à l’excédent de la contrepartie versée sur la valeur nominale des actions.  La société peut émettre des actions non entièrement payées.  Il existe des exceptions qui permettent de fixer juridiquement le capital légal à une valeur inférieure à la JVM des actions. |

|  |
| --- |
| **Le capital versé légal peut se définir de la façon suivante :**  **La juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l’émission des actions pour lesquelles on détermine le CV.** |

* En règle générale, **le capital versé est égal au montant crédité au poste capital-actions de la société par actions émettrice** :

C’est donc dire que le point de départ pour calculer le capital versé fiscal est le capital versé légal. De plus, des ajustements (il s’agit toujours de réduction) au capital versé d'une catégorie d'actions doivent parfois être effectués selon des dispositions spéciales de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces réductions essentielles au calcul du capital versé fiscal seront étudiées en détail aux sujets 2, 3 et 4.

La juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l’émission des actions pour lesquelles on détermine le CV.

**Capital versé légal**

**Moins :**

**Ajustements fiscaux**

**Capital versé fiscal**

Règle générale :

JVM de la contrepartie…

Exception :

Actions à valeur nominale

**Capital versé légal**

**Moins :**

**Ajustements fiscaux**

**Capital versé fiscal**

|  |
| --- |
| **Exercice 1-1 : Calcul du CV et du PBR** |

Monsieur X procède à la constitution de la société Gesco. Monsieur X souscrit à 1 000 actions de catégorie "A" pour un montant de 1 000 $.

L’année suivante, Madame Soleil achète les 1 000 actions détenues par Monsieur X pour un montant de 100 000 $. Déterminons le capital versé des actions de catégorie "A" de même que le prix de base rajusté de ces actions pour chacun des actionnaires.

**SOLUTION À L'EXERCICE 1-1**

**Lors de la souscription des actions**

Capital versé des actions catégorie "A" lorsque la date donnée est **n'importe quelle date avant la deuxième émission d'actions "A".**

Capital versé total des actions catégorie "A" 1 000 $

Nombre d'actions catégorie "A" en circulation à cette date 1 000

Capital versé d'une action "A" 1 $

Prix de base rajusté total des actions "A" pour Monsieur X 1 000 $

Monsieur X

1 000 A

CV : 1 000

PBR : 1 000

JVM : 1 000

**Gesco**

**Lors de la vente des actions à Madame Soleil pour 100 000 $**

Capital versé des actions catégorie "A" lorsque la date donnée est **n'importe quelle date avant la deuxième émission d'actions "A".**

Capital versé total des actions catégorie "A" 1 000 $

Nombre d'actions catégorie "A" en circulation à cette date 1 000

Capital versé d'une action "A" 1 $

Prix de base rajusté total des actions "A" pour **Madame Soleil** 100 000 $

Monsieur X Madame Soleil

1 000 A

CV : **1 000**

PBR : **100 000**

JVM : 100 000

1 000 A

CV : 1 000

PBR : 1 000

JVM : 1 000

**Gesco**

**Gesco**

Il est important de remarquer l’impact sur le CV et le PBR de cette transaction.

CV : Aucun changement puisque la transaction implique seulement un changement d’actionnaire. Aucune nouvelle émission d’actions.

PBR : Le prix de base rajusté de Madame Soleil correspond au prix payé de 100 000 $.

Impact pour Monsieur X?

**Pour Monsieur X.**

Produit de disposition de 1 000 actions 100 000 $

Moins : Prix de base rajusté 1 000 actions 1 000 $

Gain en capital   99 000 $

Quels sont vos commentaires sur l’historique possible de ces trois situations?

**Situation 1**

X

1 000 A

CV : 1 000

PBR : 1 000

JVM : 1 000

**Gesco**

**Situation 2**

X

1 000 A

CV : 1 000

PBR : 5 000

JVM : 5 000

**Gesco**

**Situation 3**

X

1 000 A

CV : 5 000

PBR : 1 000

JVM : 1 000

**Gesco**

|  |
| --- |
| **Exercice 1-2 : Calcul technique standard sans artifice relié à la LIR. On met en parallèle la notion de CV et de PBR.** |

Monsieur Dubé acquiert 1 000 actions catégorie "A" du trésor de la société par actions AMCO inc. au prix de 1 000 $ lors de la formation de la société par actions. Deux ans plus tard, madame Larivière et monsieur Dubé acquièrent chacun 300 actions du trésor de la société par actions AMCO inc. pour 2 000 $ chacun. Déterminons le capital versé des actions de catégorie "A" de même que le prix de base rajusté de ces actions pour chacun des actionnaires.

**SOLUTION À L'EXERCICE 1-2**

**1.** Capital versé des actions catégorie "A" lorsque la date donnée est **n'importe quelle date avant la deuxième émission d'actions "A".**

Capital versé total des actions catégorie "A" 1 000 $

Nombre d'actions catégorie "A" en circulation à cette date 1 000

Capital versé d'une action "A" 1 $

Prix de base rajusté total des actions "A" pour Monsieur Dubé 1 000 $

**2.** Capital versé des actions catégorie "A" lorsque la date donnée est **après la deuxième émission d'actions "A".**

Capital versé total des actions catégorie "A" à cette date donnée

(1 000$ + 2 000$ + 2 000$) 5 000 $

Nombre d'actions catégorie "A" en circulation à cette date

(1 000 + 300 +300) 1 600

Capital versé d'une action "A" 3,13 $

Capital versé des actions de Monsieur Dubé 1 300 x 3,13 $ 4 069 $

Prix de base rajusté total des actions "A" pour Monsieur Dubé 3 000 $

Dilution du CV

Capital versé des actions de Madame Larivière 300 x 3,13 $ 939

Prix de base rajusté total des actions "A" pour Madame Larivière 2 000 $

**Note importante**. À la lecture de cet exemple, vous pouvez constater que la notion de capital versé et la notion de prix de base rajusté sont **deux concepts différents.**

Le capital versé n'est pas une notion rattachée à l'actionnaire comme le PBR. Le capital versé est relié à la catégorie d'actions et se calcule à un moment donné. Ce calcul tient compte de la **totalité du capital payé à la société par actions** pour les actions émises de cette catégorie sans égard aux personnes qui ont acheté lesdites actions. Donc le CV unitaire est le même pour tous les actionnaires d'une même catégorie d'actions. **Ce qui n'est pas le cas du PBR.**

Ce montant de capital versé ainsi calculé détermine la somme que l'actionnaire peut recevoir sans imposition. Tout **excédent versé par la société par actions** en contrepartie de ces actions pourrait être imposé à titre de dividende réputé.

Dans l'exemple précédent, si monsieur Dubé vend 500 actions "A" au prix de 1 500 $ à monsieur Y, quels sont les impacts fiscaux pour les trois actionnaires?

**Pour Monsieur Dubé.**

Produit de disposition de 500 actions 1 500,00 $

Moins : Prix de base rajusté 3 000 $ x 500/1 300 = 1 153,85 $

Gain en capital   346,15 $

Capital versé des actions de Monsieur Dubé (800 x 3,13 $) 2 504,00 $

PBR des actions restantes (3 000 - 1 153,85)= 1 846,15 $

**Pour Madame Larivière.**

Pas de changement.

**Pour Monsieur Y.**

Prix de base rajusté des 500 actions "A" acquises de Monsieur Dubé 1 500,00 $

Capital versé des actions de Monsieur Y (500 x 3,13 $)  1 565,00 $

**Le capital versé d'une catégorie d'actions n'est pas influencé par des transactions entre actionnaires.** Il est donc très important de bien distinguer la notion de capital versé des actions de celle du prix de base rajusté des actions. Le capital versé sert à déterminer s'il y a dividende réputé lorsque l'article 84 s'applique, alors que le prix de base rajusté d'un bien fait partie du calcul du gain ou de la perte en capital lors de la disposition d'un bien en immobilisation.

Reprenons l’exercice 1-1 en y ajoutant une étape.

|  |
| --- |
| **Exercice 1-3 : Calcul du CV et du PBR** |

Monsieur X procède à la constitution de la société Gesco. Monsieur X souscrit à 1 000 actions de catégorie "A" pour un montant de 1 000 $.

L’année suivante, Madame Soleil achète les 1 000 actions détenues par Monsieur X pour un montant de 100 000 $. Déterminons le capital versé des actions de catégorie "A" de même que le prix de base rajusté de ces actions pour chacun des actionnaires.

Deux ans après l’acquisition des actions de la société Gesco, alors que la JVM de la société s’établit à 250 000 $, Madame Soleil procède à un remaniement de capital et les 1 000 actions de catégorie A sont remplacées par 1 000 actions de catégorie C ayant un capital versé légal de 250 000 $.

Quel sera le capital versé fiscal après cette transaction?

**SOLUTION À L'EXERCICE 1-3**

*(Avant le remaniement de capital)*

Madame Soleil

1 000 A

CV : **1 000**

PBR : **100 000**

JVM : **250 000**

**Gesco**

Logiquement, le capital versé après la transaction devrait s’établir à combien?

Indice : est-ce que la transaction a déclenché un impôt?

*(Suite au remaniement de capital)*

Madame Soleil

1 000 **C**

CV : **???**

PBR : 100 000

JVM : 250 000

**Gesco**

Le point de départ lors de l’émission de nouvelles actions (lors du remaniement de capital) est d’établir le capital versé légal

La juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l’émission des actions pour lesquelles on détermine le CV. Les actions A valaient 250 000 $

Capital versé légal : 250 000 $

Moins :

Ajustements fiscaux (249 000 $)

Capital versé fiscal : 1 000 $

Il serait illogique d’augmenter le capital versé fiscal de 1 000 $ à 250 000 $ par une simple transaction de remaniement de capital.

À ne pas oublier : le capital versé fiscal correspond au montant qu’un actionnaire peut sortir libre d’impôt.

**Les réductions du capital versé fiscal**

Les ajustements (il s’agit toujours de réduction) au capital versé d'une catégorie d'actions doivent parfois être effectués selon des dispositions spéciales de la Loi de l'impôt sur le revenu. **Ces ajustements n’ont pas d’équivalents comptables.**

Ces dispositions sont principalement :

• Vente d'actions en cas de lien de dépendance, LIR 84.1. (Voir sujet 3)

• Transfert de biens d'une personne ou d'une société à une société par actions, LIR 85(2.1). (Voir sujet 2)

• Les biens convertibles, LIR 51(3). (Voir sujet 4)

• L'échange d'actions, LIR 85.1(2.1). (Voir sujet 4)

• Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement de capital, LIR 86(2.1). (Voir sujet 4)

• Cas d'une fusion ou d'une unification, LIR 87(3) et 87(9). (Voir sujet 4)

# 3. Les dividendes réputés

* La Loi prévoit des situations où une transaction sur le capital versé des actions pourrait entraîner la déclaration **d'un dividende réputé du point de vue fiscal.**
* **Un dividende réputé déclenche les mêmes conséquences fiscales que les dividendes imposables qui sont issus du processus juridique.**
* Le calcul d'un dividende réputé peut se produire dans les circonstances suivantes :
  + Augmentation artificielle du capital versé. 84(1) (sujet 1)
  + Distribution de biens de la société par actions lors d'une réorganisation. 84(2)
  + Distribution de biens de la société par actions lors d'une liquidation. 84(2)
  + Rachat d'actions par la société par actions. 84(3) (sujet 1)
  + Réduction du capital versé d'une catégorie d'actions. 84(4) (sujet 1)

# 4. Augmentation arbitraire du capital versé [84(1)]

## 4.1 Objectif

* Une société par actions peut rembourser le capital versé d'une action à son actionnaire sans que ce dernier soit imposé sur ce montant.
  + Il serait donc intéressant pour un contribuable de voir augmenter artificiellement le capital versé de ses actions et de ce fait, bénéficier de remboursements exempts d'impôts.
* **OBJECTIF :** Empêcher l’augmentation artificielle du capital versé de la société de sorte que les actionnaires ne puissent subséquemment le récupérer sans impôt alors qu’il ne correspondrait pas à leur mise de fonds.

|  |
| --- |
| Une augmentation non légitime du capital versé permettrait de convertir du dividende en quelque chose d’autre, soit un retour de capital libre d’impôt, soit un gain en capital. Le paragraphe **84(1)** prévoit des règles à l'effet que toute augmentation artificielle du capital versé se traduira par un dividende réputé entre les mains des détenteurs des actions pour lesquelles le capital versé aura augmenté artificiellement. |

## 4.2 Variation du capital versé visée

* Augmentation
* Transaction à surveiller : émission d’actions

## 4.3 Situations où il y a augmentation artificielle du capital versé

Lorsque le capital versé (CV) légal des actions d’une société a été **augmenté autrement que par** :

* Le paiement d’un dividende en actions [84(1)a)]
* Une opération qui augmente la valeur de l’actif net[[1]](#footnote-1) (actif – passif) avec une variation correspondante du CV total des actions de la société. [84(1)b)i)]

Exemple : Un particulier transfère à une société par actions un terrain ayant une juste valeur marchande de 500 000 $. Il reçoit en contrepartie des actions ayant un capital versé légal de 750 000 $.

Augmentation de l’actif net 500 000 $ / Augmentation du capital versé 750 000 $

**Augmentation artificielle de 250 000 $**

* Un transfert du CV entre diverses catégories d’actions de sorte que le CV total demeure inchangé. [84(1)c)]

Exemple : Une société par actions a émis 1 000 actions A ayant un capital versé de 1 000 $ et une JVM de 100 000 $. Suite à une conversion d’actions, la société émet à son actionnaire 1 000 actions C ayant un capital versé de 100 000 $ et une JVM de 100 000 $.

Capital versé avant 1 000 $/ Capital versé après 100 000 $

**Augmentation artificielle de 99 000 $**

* La conversion de surplus d’apport en CV et cela selon certaines conditions. [84(1)c.3)]

## 4.4 Conséquences de l’augmentation artificielle du CV

* Augmentation artificielle = dividende réputé
  + Le dividende est réputé versé sur toutes les actions de la catégorie particulière concernée
  + chaque actionnaire sera réputé avoir reçu un tel dividende proportionnellement au nombre d’actions de cette catégorie qu’il détient immédiatement après l’opération.
* Comment se calcule le dividende réputé

Montant de l’augmentation du capital versé XX

Moins :

L’augmentation de l’actif net de la société (XX)

OU

La diminution du passif net de la société (XX)

OU

La diminution du CV d’une autre catégorie (XX)

**DIVIDENDE RÉPUTÉ 84(1) XX**

|  |
| --- |
| **Le dividende réputé selon 84(1)**   * **Calculer sur l’ensemble des actions d’une catégorie** * **Tous les actionnaires qui détiennent des actions auront un dividende réputé à inclure même s’ils ne participent pas à la transaction.** * **Le dividende réputé augmente le PBR des actions détenues afin d’éviter la double imposition. [53(1)b)]** |

L’exemple qui suit est très théorique.

**Ex. :** Si un individu transfère un terrain ayant une valeur de 50 000 $ à une société en échange d’actions de la société ayant un capital versé de 75 000 $, la société sera réputée avoir versé un dividende de 25 000 $ [84(1)b) et d)].

Lors de cette transaction, il y a eu une émission d’actions, donc une augmentation du CV. Il faut alors se demander si cette augmentation est artificielle :

Augmentation du CV > Augmentation de l’actif net

75 000 $ 50 000 $

L’excédent de 25 000 $ correspond à une augmentation artificielle du capital versé, donc un dividende réputé de 25 000 $.

L’exemple demeure théorique puisque si nous respectons la définition du capital versé **(**c’est-à-dire que le CV doit correspondre à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l’émission des actions) il n’y aura pas d’écart entre l’augmentation du CV et l’augmentation nette de l’actif de la société. En pratique, on ne retrouve ce problème que lorsqu’il y a une erreur sur l’évaluation de la contrepartie reçue par la société en échange de l’émission d’actions.

Il est important de noter que l’alinéa 53(1)b) LIR prévoit un ajout au prix de base rajusté des actions d’un montant égal au dividende réputé, puisque ce montant représente désormais des dollars après impôt. Ceci évitera la double imposition.

* Sans cet ajustement, je me retrouve avec des actions qui ont les caractéristiques suivantes :

JVM 75 000

PBR 50 000

CV 75 000

* Si je vendais mes actions à l’externe, j’aurais les conséquences fiscales suivantes :

PD 75 000

PBR -50 000

GC 25 000

* Il y aurait donc double imposition du 25 000 $
  + Dividende réputé selon 84(1) 25 000 $
  + Gain en capital 25 000 $
* Selon 53(1)b), le PBR des actions est fixé à

PBR initial 50 000

Dividende réputé selon 84(1) 25 000

Nouveau PBR 75 000

**Exercice 1-4 : Situation d’application de 84(1). Exercice très important à comprendre.**

**Situation où le capital versé d'une catégorie d'actions d'une société par actions augmente sans augmentation correspondante de l'actif net de la société par actions émettrice.**

Mesdames Tremblay et Lefebvre détiennent chacune 100 actions catégorie "B" de la société par actions Letremb inc. Elles ont payé ces actions 5 000 $ chacune lors de la constitution en l'an 1.

Huit ans plus tard, en l'an 9, Mme Lefebvre transfère un terrain ayant une valeur marchande de 40 000 $, selon une évaluation par un bureau d'évaluateur, à la société par actions Letremb inc. en échange d'une contrepartie constituée de 150 actions de catégorie "B" ayant un capital versé et une juste valeur marchande de 40 000 $. Le prix de base rajusté de ce terrain pour madame Lefebvre était de 20 000 $.

Deux ans plus tard, en l'an 11, lors d'une vérification par l’ARC, les évaluateurs du ministère ont établi la juste valeur marchande du terrain à 30 000 $. Mme Lefebvre a contesté cette décision en cour et le juge a donné raison au Ministère et la valeur marchande du terrain a été établie à 30 000 $.

**Quelles sont les conséquences fiscales de ce changement pour mesdames Tremblay et Lefebvre et pour la société par actions Letremb inc. ?**

**SOLUTION À L'EXERCICE 1-4**

**En l'an 1 :**

Le capital versé des actions de catégorie « B » correspond à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l’émission des actions, soit 10 000 $.

**En l'an 9 :**

On **ajoute** au capital versé des actions de catégorie « B » la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société en échange de l’émission des actions, soit 40 000 $.

En l'an 9, conséquences fiscales pour madame Lefebvre.

Produit de disposition du terrain 40 000 $

Moins : Prix de base rajusté du terrain -20 000

Gain en capital 20 000 $

**En l'an 11 :**

Suite à la décision de la cour, la juste valeur marchande du terrain est établie à 30 000 $. On doit diminuer le coût du terrain de 10 000 $. Il n’y a pas d’ajustement à apporter au capital versé des actions de catégorie « B ». C’est pour cette raison que le Ministère du Revenu va considérer qu'en l'an 9, la transaction a donné lieu à l'application du paragraphe 84(1). La valeur marchande du terrain étant de 30 000 $ et le capital versé des actions "B" données en contrepartie étant de 40 000 $. Nous avons une situation où l'augmentation de l'actif net est inférieure à l'augmentation du capital versé, **donc dividende réputé.**

**Calcul du dividende réputé au niveau de la société par actions**

**Dividende réputé, 84(1) :**

Augmentation du capital versé des actions de catégorie "B" 40 000 $

Augmentation de l'actif net: JVM du terrain -30 000

Dividende réputé pour **toute la catégorie** d'actions "B" 10 000 $

Note : Le dividende réputé s’applique à toute la catégorie "B"

**Conséquences fiscales pour Madame Lefebvre**

Dividende réputé :

Part du dividende de Mme Lefebvre (250/350 x10 000) 7 143 $

**PBR des actions de catégorie "B"**

Coût d'acquisition des 150 nouvelles actions 30 000 $

Plus : dividende réputé selon 84(1) [53(1)b)] 7 143

37 143

Plus : PBR des 100 actions détenues avant le transfert du terrain 5 000

PBR des 250 actions détenues par Mme Lefebvre 42 143 $

**Conséquences fiscales pour Madame Tremblay**

Dividende réputé :

Part du dividende de Mme Tremblay (100/350 x10 000) 2 857 $

**PBR des actions de catégorie "B"**

PBR des 100 actions détenues avant le dividende réputé 5 000 $

Plus : dividende réputé selon 84(1) [53(1)b)] 2 857

PBR des 100 actions détenues 7 857 $

**Sommaire de la situation des actionnaires après les ajustements selon 84(1)**

**Pour Madame Lefebvre**

PBR de ses 250 actions 42 143 $

CV de ses 250 actions 50 000$ / 350 = 142,86$ x 250 = 35 714 $

**Pour Madame Tremblay**

PBR de ses 100 actions 7 857 $

CV de ses 100 actions 50 000$ / 350 = 142,86$ x 100 = 14 286 $

**REMARQUE :**

**D'un point de vue pratique,** Mme Lefebvre devrait refaire sa déclaration de revenus pour l'an 9 et considérer comme produit de disposition un montant de 30 000 $ au lieu de 40 000 $. Le gain en capital sera ramené à 10 000 $. Comme la transaction originale était fondée sur une expertise indépendante, je crois que le ministère du Revenu accepterait de modifier à la baisse le produit de disposition de Mme Lefebvre. Cela évitera une double imposition sur le 10 000 $ de valeur excédentaire.

**COMMENTAIRES À LA SOLUTION**

**1.**

Comme nous l'avons vu dans un cours précédent, lorsqu'un actionnaire transfère un bien à la société et qu'il reçoit une contrepartie supérieure à la JVM du bien transféré, il bénéficie d'un avantage imposable qu'il doit normalement inclure dans son revenu selon le paragraphe 15(1). Toutefois, il est mentionné, au début du paragraphe 15(1), que seule la partie de l'avantage qui n'est pas considéré comme un dividende selon l'article 84 est incluse dans le revenu selon le paragraphe 15(1). Dans notre exemple, le montant de l'avantage de 10 000 $ étant égal au montant du dividende réputé selon le paragraphe 84(1), il n'y a aucun avantage imposable selon le paragraphe 15(1). L’objectif du législateur n’est pas d’imposer deux fois le même dollar.

**2.**

**Nous pouvons aussi remarquer que le dividende réputé est distribué au prorata entre tous les actionnaires de la catégorie d'actions en cause.** Madame Tremblay qui, dans les faits, n'a aucunement participé à cette transaction, se voit imposer un dividende en proportion des actions catégorie "B" qu'elle détient dans la société par actions.

**3.**

**Pour éviter ce genre d'iniquité entre les actionnaires, lors d'une transaction susceptible de générer un dividende réputé, il serait opportun d'émettre des actions d'une catégorie distincte.** Dans ce cas, comme il n'y a pas d'autres actionnaires que celui en cause dans la transaction, tout l'impact se reflète sur ce dernier. L'auteur du transfert est imposé sur la totalité du dividende réputé et le PBR de ses actions de cette catégorie distincte est augmenté du montant de dividende réputé, ce qui évite une double imposition lors de la disposition des actions.

## 4.5 Synthèse de 84(1)

|  |
| --- |
| **Pour résumer l’application du paragraphe 84(1) :**   1. **Dès qu’il y a une augmentation du capital versé d’une catégorie :**   **Est-ce qu’il y a une augmentation artificielle?**   1. **Dividende réputé si :**   **Augmentation du CV est supérieure à :**  **-Augmentation de l’actif net;**  **-Diminution du passif net de la société;**  **-Réduction du CV d’une autre catégorie.**  **Impacts ?**   1. **Tous les actionnaires détenant des actions de cette catégorie auront un dividende réputé selon le nombre d’actions détenues.** 2. **Le dividende réputé augmente le PBR des actions détenues.** |

# 5. Dividende réputé lors du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation des actions [84(3)]

## 5.1 Objectif

* **OBJECTIF :** Imposer au titre de dividende tout remboursement de capital excédant le CV des actions annulées.

## 5.2 Variation du capital versé visée

* Réduction du CV
* Suite au rachat d’action dans un contexte autre qu’une liquidation

## 5.3 Calcul du dividende

* **Règle générale :**

Lorsqu'une société par actions **rachète, acquiert ou annule** des actions de son propre capital-actions, elle est réputée avoir payé un dividende égal à la différence entre le montant payé et le capital versé des actions en cause.

Tous ces termes (rachète, acquiert, annule) impliquent un **rachat d’actions** selon 84(3).

* Lors d’un rachat d’actions, le paragraphe 84(9) prévoit qu’il y a aussi disposition d’actions.
  + Donc, lors d’un rachat, il faut prévoir 2 étapes :

Étape 1 : Calcul du dividende réputé

Étape 2 : Calcul du gain ou de la perte en capital

Étape 1 : Calcul du dividende réputé lors d’un rachat

Montant versé

Somme payée lors du rachat XX

CV fiscal des nouvelles actions reçues [84(5)] [[2]](#footnote-2) XX

XX

MOINS

CV (correspond au CV fiscal des actions qui sont rachetées) (XX)

**DIVIDENDE RÉPUTÉ SELON 84(3) XX**

|  |
| --- |
| * **Le montant versé est égal** au total de l’argent payé plus le capital versé des actions émises, s’il y a lieu. * Aux fins du calcul du dividende réputé, les actions ainsi rachetées sont considérées faire partie d’une **catégorie distincte d’actions**. * C’est-à-dire que seul l’actionnaire faisant l’objet du rachat de ses actions est réputé recevoir un dividende. |

Étape 2 : Calcul du gain en capital

JVM de la contrepartie reçue

Somme payée lors du rachat XX

JVM des nouvelles actions reçues [84(5)] [[3]](#footnote-3) XX

Moins : dividende réputé selon 84(3) (XX)

Produit de disposition XX

PBR des actions rachetées (XX)

**Gain ou perte en capital** **XX**

|  |
| --- |
| Le produit de disposition sera égal à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue moins le dividende réputé déterminé par l’application de 84(3)  [54j) Définition de produit de disposition] |

## 5.4 Non application du paragraphe 84(3)

* Lorsque le paragraphe 84(1) s’applique. [84(6)]
  + C’est-à-dire s’il y a un rachat d’actions et que la contrepartie à ce rachat comprend en totalité ou en partie des nouvelles actions émises.
  + **En pratique, cet événement est très rare.**
* Lorsque le rachat est fait par une société publique. Ceci donnera lieu à un gain ou une perte en capital. [84(8)]

|  |
| --- |
| Rachat d’actions contre une contrepartie en argent :   * Application simple * Application dans la majorité des cas   Rachat d’actions contre une contrepartie en argent et des actions :   * Rare en pratique * Application complexe considérant l’application de 84(1). |

**Exercice 1-5 : Rachat de base**

Monsieur Pagé

1 000 A

CV : **1 000**

PBR : **100 000**

JVM : 100 000

**Gesco**

**Déterminer les conséquences fiscales si la société Gesco rachète la totalité des actions pour 100 000 $ en argent.**

**SOLUTION À L'EXERCICE 1-5**

**Étape 1**

**Dividende réputé, 84(3) :**

Montant reçu 100 000 $

Moins : Réduction du capital versé -1 000

Dividende réputé selon 84 (3) 99 000 $

**Étape 2**

**Calcul du produit de disposition :**

Montant reçu 100 000 $

Moins : Dividende réputé selon 84(3) -99 000

1 000

Moins : Prix de base rajusté -100 000

Gain/Perte en capital  (99 000) $

**Logiquement, Monsieur Pagé avait un CV de 1 000 $, il pouvait encaisser 1 000 $ libre d’impôt. En encaissant 100 000 $, il est normal de conclure que Monsieur aura un dividende réputé de 99 000 $. Par ailleurs, puisque son PBR était de 100 000 $, cela déclenchera également une perte en capital de 99 000 $.**

**Exercice 1-6 : Basé sur l’exercice 1-4.**

Madame Lefebvre détient 250 actions "B" qui ont un PBR de 42 143 $. Madame Tremblay détenait 100 actions "B" qui avaient un PBR de 7 857 $. Pour une raison qu'elle seule connaît, elle a vendu ses actions à monsieur Beaugris au prix de 5 000 $ au début de l'an 12. Aux livres de la société par actions Letremb inc. la catégorie "B" présente un capital versé de 50 000 $, soit 10 000 $ lors de la formation de la société et 40 000 $ lors de l'achat du terrain, pour 350 actions en circulation.

Nous avons donc maintenant deux actionnaires qui sont madame Lefebvre et monsieur Beaugris. Après discussion, les deux actionnaires s'entendent pour que chacun d’eux détienne 50% des actions de la société par actions pour qu'à l'avenir les deux participent à parts égales dans la plus-value de la société par actions. Comme il est stipulé aux statuts de modifications de la société par actions, les actions catégorie "B" sont rachetables par la société par actions. Il est donc entendu de racheter à la juste valeur marchande 150 actions "B" détenues par madame Lefebvre.

La juste valeur marchande de la société par actions est établie par une firme d'évaluation au montant de 80 000 $. Les 150 actions "B" de madame Lefebvre sont donc rachetées pour un prix de 34 286 $ soit (150/350 x 80 000 $).

Quelles seraient les autres options à cette transaction?

1. Émission de 150 B à M. Beauvais

2. Vente de 75 actions B à M. Beauvais

**On demande :**

**Déterminez les conséquences fiscales du rachat d’actions.**

**SOLUTION À L'EXERCICE 1-6**

**L’organigramme immédiatement avant le rachat**

Madame Lefebvre

Monsieur Beaugris

100 « B »

JVM : 22 857

PBR : 5 000

CV : 14 286

(80 000 × 100/350)

Prix payé

(50 000 × 100/350)

(80 000 × 250/350)

(50 000 × 250/350)

250 « B »

JVM : 57 143

PBR : 42 143

CV : 35 714

**Letremb inc.**

**Calcul du dividende réputé au niveau de la société par actions**

**Dividende réputé, 84(3) :**

Montant reçu (150/350 x 80 000 $) 34 286 $

Moins : Réduction du capital versé (150/350 x 50 000 $) -21 429

Dividende réputé 12 857 $

Comme il a été mentionné précédemment, les actions rachetées sont considérées comme faisant partie d'une **catégorie spécifique d'actions.** Le dividende réputé est ensuite partagé entre les actionnaires qui ont été **affectés** par ce rachat d'actions. Contrairement au dividende réputé en vertu du paragraphe 84(1), le dividende provenant du rachat d’actions n'affecte donc pas tous les détenteurs d'actions catégorie "B" mais seulement ceux qui ont été parties à la transaction.

Partage entre les actionnaires du dividende réputé

Mme Lefebvre étant la seule actionnaire affectée par la transaction

elle recevra la totalité du dividende réputé.

Part de Mme Lefebvre (150/150 x 12 857 $) 12 857 $

**Conséquences fiscales pour Madame Lefebvre**

Dividende à inclure dans sa déclaration d'impôt 12 857 $

Majoration : 15 % x 12 857 = 1 929

Dividende à inclure dans sa déclaration d'impôt 14 786 $

**Calcul du produit de disposition :**

Montant reçu (150/150 x 34 286 $) 34 286 $

Moins : Dividende réputé selon 84(3) -12 857

21 429

Moins : Prix de base rajusté (150/250 x 42 143 $) -25 286

Perte en capital (acceptée car 40(3.6) ne s'applique pas)  -3 857 $

Prix de base rajusté des actions restantes de madame Lefebvre  16 857 $

## 5.5 Synthèse de 84(3)

|  |
| --- |
| **Pour résumé l’application du paragraphe 84(3)**   1. Lorsqu’une société **rachète**, **acquiert** ou **annule** des actions de son propre capital-actions.   Montant versé XX  Moins : Div. réputé (XX)  Produit de disposition XX  PBR (XX)  GC / PC XX  Montant versé XX  Moins : CV (XX)  Dividende réputé XX  Impacts   1. Seul l’actionnaire faisant l’objet du rachat de ses actions est réputé recevoir un dividende. |

# 6. Réduction du capital versé d’une société par actions [84(4)]

## 6.1 Objectif

* Le paragraphe 84(4) traite d'une transaction par laquelle une société par actions **(autre qu’une société publique, situation prévue à 84(4.1))** **diminue son capital versé** relatif à une ou plusieurs catégories d'actions **sans procéder à un rachat, une acquisition ou une annulation d'actions.**
  + Cette opération est avant tout de nature juridique et permet à la société de libérer des liquidités libres d’impôt en faveur de ses actionnaires.
* **OBJECTIF :** Imposer sous forme de dividende tout remboursement excédant le capital investi et par la suite remis à l’actionnaire dans le cadre de transaction n’impliquant aucune modification du nombre d’actions émises par la société.

## 6.2 Calcul du dividende

* Il faudra calculer un **dividende réputé** lorsque le montant versé aux actionnaires **excède la diminution** du capital versé.
* Cela sera possible lorsque le capital versé légal est différent du capital versé fiscal.

Montant reçu XX

Moins : Réduction du capital versé (XX)

**DIVIDENDE RÉPUTÉ SELON 84(4) XX**

* Le dividende sera calculé sur la catégorie d’actions et par la suite, chaque actionnaire sera imposé au prorata des actions détenues sur le total des actions de cette catégorie.

## 6.3 Impacts de la réduction du capital versé

* **Pas de disposition de biens** pour l’actionnaire
* **Diminution du PBR** de ses actions de la catégorie visée

PBR avant la diminution XX

Moins : Réduction du CV qui n’est pas un dividende réputé (XX)

PBR après la diminution XX

|  |
| --- |
| **L'avantage de la réduction du capital versé prévu à 84(4) est de remettre à l'actionnaire une partie de son capital investi lors de l'émission d'actions sans impact fiscal et sans diminuer son nombre d'actions détenues.** |

**Exercice 1-7 : Réduction du capital versé.**

Cet exercice va démontrer l'avantage pour un actionnaire de société par actions privée à procéder à une réduction du capital versé par l'application du paragraphe 84(4) plutôt que de procéder à un rachat d'actions ou à la déclaration d'un dividende.

Monsieur Lapointe possède 1 000 actions "A" de la société par actions K Ltée, une société par actions privée. Le capital versé des actions "A" est de 300 000$ et la juste valeur marchande des actions est de 800 000 $. Le prix de base rajusté des actions "A" de Monsieur Lapointe est égal au capital versé. Il a besoin de 260 000 $ de liquidité pour un autre projet personnel.

**ON DEMANDE :**

1. Présentez les conséquences fiscales d'une réduction

du capital versé.

2. Présentez les conséquences fiscales d'un rachat d'actions.

**SOLUTION À L'EXERCICE 1-7**

**Organigramme initial**

M. Lapointe

1 000 « A »

JVM : 800 000

PBR : 300 000

CV : 300 000

**K Ltée**

**1. Conséquences fiscales d'une diminution du capital versé.**

Exemple d'une réduction du capital versé de 260 000 $ pour le porter à 40 000 $.

**Calcul du dividende réputé selon 84(4) :**

Montant reçu 260 000 $

Moins : Réduction du capital versé (300 000 $ - 40 000 $) -260 000

Dividende réputé    Nil   $

**Calcul du prix de base rajusté des actions :**

Prix de base rajusté avant la diminution 300 000 $

Moins : Réduction du capital versé qui n'est pas un dividende réputé

       53(2)a)(ii) -260 000

Prix de base rajusté après la diminution  40 000 $

**2. Conséquences fiscales d'un rachat de 325 actions à 800 $.**

La JVM d’une action est de : 800 000 $ / 1 000 actions = 800 $/action

Le rachat doit se faire à la JVM. 260 000 $ / 800 $ par action  = 325 actions.

L'écriture comptable normale serait :

Capital versé catégorie "A" (325/1 000 x 300 000 $) 97 500

Bénéfices non répartis 162 500

Caisse 260 000

**Calcul du dividende réputé selon 84(3) :**

Montant reçu 260 000 $

Moins : Réduction du capital versé (325/1 000 x 300 000 $) -97 500

Dividende réputé 162 500 $

Comme il a été mentionné précédemment, les actions rachetées sont considérées comme faisant partie d'une **catégorie spécifique d'actions**. Le dividende réputé est ensuite partagé entre les actionnaires qui ont été affectés par ce rachat d'actions. Dans notre exemple un seul actionnaire.

**Calcul du produit de disposition :**

Montant reçu 260 000 $

Moins : Dividende réputé selon 84(3) -162 500

Produit de disposition 97 500

Moins : Prix de base rajusté (325/1 000 x 300 000 $) -97 500

Gain ou perte en capital     0 $

Prix de base rajusté des 675 actions restantes de monsieur Lapointe 202 500 $

• **Il est donc nettement plus avantageux de procéder à une réduction du capital versé au lieu d'un rachat d'actions. Dans ce premier cas, il n'y a pas de dividende.**

**Situation pour discussion.**

Monsieur Leblanc détient 100 % des actions ordinaires de la société M inc. Les actions se qualifient au titre d’actions admissibles de petites entreprises (AAPE). La juste valeur marchande des actions est de 2 000 000 $. Le capital versé légal et fiscal est de 750 000 $. Le prix de base rajusté des actions de monsieur Leblanc est de zéro car il a déjà été réduit par des éléments de 53(2). Monsieur Leblanc n’a jamais utilisé son exonération à vie du gain en capital, son compte de PNCP est à zéro et il n’a jamais subi de perte au titre d’un placement d’entreprise.

Suggérez une planification à monsieur Leblanc pour bénéficier de son exonération à vie sur le gain en capital.

# 7. Réduction du capital versé d’une société par actions publique

* Lorsqu’une société publique réduit le CV de ses actions autrement que lors du rachat, de l’acquisition, de l’annulation [84(3)], de la liquidation [84(2)] ou d’une réorganisation de capital [86], **toute somme versée à un actionnaire** lors de la réduction de son CV **est réputée être un dividende**.
* Il s’agit d’une exception à la règle générale vue précédemment.

# 8. Sommaire de l’article 84 : Situations où 84 s’applique

|  |  |
| --- | --- |
| 84(1)  84(2)  Sujet 5  84(3)  84(4)  84(4.1) | Augmentation artificielle du capital versé.  Distribution du capital versé, dans le cadre d’une liquidation selon 88(1),  Distribution du capital versé, dans le cadre d’une réorganisation selon 86,  Distribution du capital versé, dans le cadre d’une liquidation avec dissolution de la société par actions selon 88(2).  Rachat, acquisition ou annulation d’actions autrement que selon 84(2). Ne s’applique pas si la société rachète ses actions sur le marché libre. Les actions rachetées constituent une catégorie distincte.  Réduction du capital versé de société.  Réduction du capital versé de société publique. Le résultat est un dividende pour le plein montant du paiement (sauf exception). |

1. ou qui diminue la valeur du passif net (passif – actif) avec une variation correspondante du CV total des actions de la société [84(1)b)ii)] [↑](#footnote-ref-1)
2. Nécessaire uniquement si des actions sont émises en contrepartie du rachat. [↑](#footnote-ref-2)
3. Nécessaire uniquement si des actions sont émises en contrepartie du rachat. [↑](#footnote-ref-3)